

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le présent document et les modèles qui l'accompagnent sont donnés exclusivement pour un usage informatif.

Le document unique d'évaluation des risques doit être rédigé dans toute entreprise employant un ou plusieurs salariés.

Si l'employeur ne remplit pas cette obligation, il peut être sanctionné. Il ne doit pourtant pas être vu que comme une contrainte : il s'agit d'une étape importante dans l'amélioration de la prévention des risques professionnels.

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2012, doit être pris en compte et repris dans le document unique (**Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, article 60**) : les RPS et pénibilité pour les salariés exposés ceci fera l'objet d'un autre dossier.

1. Source de l'obligation d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels

Selon l'article R. 4121-1 du Code du travail :

- « L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs** à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un **inventaire des risques** identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

L'article L. 4121-3 du même code apporte des précisions sur la nature des risques à évaluer et les mesures que l'employeur doit mettre en œuvre :

- « L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement évalue les **risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.**

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les **actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.** Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »

Ces textes s'imposent à toutes les entreprises, quels que soient leur effectif et leur activité.

2. Source de l'obligation d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels

Selon l'article R. 4121-1 du Code du travail :

- « L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs** à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un **inventaire des risques** identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

L'article L. 4121-3 du même code apporte des précisions sur la nature des risques à évaluer et les mesures que l'employeur doit mettre en œuvre :

- « L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement évalue les **risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.**

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les **actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.** Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »

Ces textes s'imposent à toutes les entreprises, quels que soient leur effectif et leur activité.

3. Modalités de l'évaluation des risques professionnels

a) Méthodologie

Selon une circulaire de l'administration du travail (Circulaire DRT 2002-6 du 18 avril 2002), cette évaluation se fait en deux étapes :

- **Identifier les dangers** : le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs ;

Il s'agit donc de l'évènement susceptible de nuire à la santé ou la sécurité des salariés : incendie, chute d'objets, nuisance sonore, etc.

- **Analyser les risques** : c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.

Le risque, qui doit être mesuré et analysé, est la probabilité que le danger survienne.

Il en résulte que l'évaluation des risques n'est pas seulement un inventaire, mais aussi un **travail d'analyse** sur les risques professionnels.

b) Nature des risques à analyser

Les textes ne prévoient **pas une liste exhaustive** des risques à évaluer.

En effet, l'article L. 4121-3 susvisé dispose que l'employeur, **compte tenu de la nature des activités de l'établissement**, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Par conséquent, l'employeur doit répertorier les risques professionnels à la fois **de manière large et précise** : ambiance de travail et thermique, matériel et équipement, produits dangereux, substances chimiques, exposition au bruit, manutention, circulation ou déplacement, cadences de travail, etc.

Par ailleurs, le **document relatif à la protection contre les explosions** doit être intégré au document unique d'évaluation des risques (article R. 4227-52 du Code du travail).

Le présent document et les modèles qui l'accompagnent ne sont pas applicables au document relatif à la protection contre les explosions.

Pour information, l'article R. 4227-52 du Code du travail relatif au document relatif à la protection contre les explosions dispose que :

- « *L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.*

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1. La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;*
- 2. La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;*
- 3. La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;*
- 4. Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;*
- 5. Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;*
- 6. Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;*
- 7. La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III. »*

c) Cadre d'analyse des risques

L'inventaire et l'analyse des risques doivent être réalisés dans chaque **unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement.

La circulaire du 18 avril 2002 a précisé que :

- La notion d'« unité de travail » doit être comprise au **sens large**, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail.
- Son champ peut s'étendre **d'un poste de travail à plusieurs types de postes** occupés par les travailleurs **ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques**.
- De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail **ne se limite pas forcément à une activité fixe**, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

L'unité de travail peut viser un poste de travail, un service, un atelier, un chantier, un bureau, etc.

L'essentiel est qu'il soit pertinent de procéder à un inventaire et à une analyse des risques distincts dans l'unité de travail concernée, compte tenu de ses spécificités.

4. Elaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels

a) Forme du document unique d'évaluation des risques professionnels

Comme son nom l'indique, le document d'évaluation des risques fait l'objet d'un **support unique**, c'est-à-dire qu'il regroupe l'inventaire des risques et leur analyse.

Le support du document unique d'évaluation des risques professionnels **peut être écrit ou numérique**.

→ ANNEXE 1 : Document unique d'évaluation des risques professionnels



Pour tout support contenant des informations nominatives, l'employeur doit, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, procéder à une déclaration auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

b) Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Aux termes de l'article R. 4121-2 du Code du travail, la **mise à jour du document unique** doit être réalisée :

- Au moins **chaque année** ;
- Lors de toute **décision d'aménagement important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- Lorsqu'une **information supplémentaire** intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

PRECISIONS PRATIQUES :

- **La décision d'aménagement important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail est celle visée par l'article L. 4612-8 du Code du travail :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, **notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.**

- **L'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque** permet de tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par les connaissances scientifiques et techniques (ex. : troubles musculo-squelettiques, risques biologiques, risques chimiques, etc.), par la survenue d'accidents du travail, de maladies à caractère professionnel, ou par l'évolution des règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (risques psychosociaux) (Circ. DRT 2002-6 du 18 avril 2002).



Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Par ailleurs, l'employeur qui ne respecte pas son obligation de mettre le document d'évaluation des risques à la disposition des représentants du personnel peut être déclaré coupable de délit d'entrave.

5. Publicité du document unique d'évaluation des risques professionnels

a) Tenue à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels

Selon l'article R. 4121-4 du Code du travail, le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être **tenu à la disposition** :

- ✓ des travailleurs ;
- ✓ des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- ✓ des délégués du personnel ;
- ✓ du médecin du travail ;
- ✓ des agents de l'inspection du travail ;
- ✓ des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ; des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 du Code du travail (OPPBTB) ;

- ✓ des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L 1333-17 du Code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article 1333-18 de ce Code en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Le document unique doit être aussi tenu à disposition des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, en application de l'article L 8123-2 du Code du travail.

b) Avis relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels

Selon l'article R. 4121-4 du Code du travail, un **avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique** doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis doit être affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

→ **ANNEXE 2 : Avis indiquant les modalités d'accès au document unique**

ANNEXE 1 : DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS Article R. 4121-1 du Code du travail

1. INFORMATIONS GENERALES

Nom et identification de l’entreprise : *<à préciser>*

Date d’élaboration ou de mise à jour du document unique : *<à préciser>*

Lieu d’affichage et de consultation du document unique : *<à préciser>*

Détermination du ou des unités de travail : *<à préciser>*

2. INVENTAIRE ET ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS¹

<Indiquer l’unité de travail concernée> ex. secrétariat, atelier de soudure, etc.



Le tableau suivant doit être appliqué à chaque unité de travail.

Identification	Evaluation du	Evaluation du	Evaluation du	Actions	Actions	Mise à jour	Réévaluation du
----------------	---------------	---------------	---------------	---------	---------	-------------	-----------------

¹ Il est également précisé que, selon l’article R. 138-32 du Code du travail, **applicable au 1^{er} janvier 2012**, prévoit que « l’employeur détermine la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité définis en application de l’article L. 4121-3-1 du code du travail. Il la consigne en annexe du document unique d’évaluation des risques mentionné à l’article R. 4121-1 du même code. Cette proportion est actualisée chaque fois que nécessaire, et notamment lors de la mise à jour du document unique d’évaluation des risques. » Le document unique d’évaluation des risques professionnels doit en tenir compte.

du risque	risque (fréquence) note de 1 (faible) à 5 (élevé)	risque (durée) note de 1 (faible) à 5 (élevé)	risque (gravité) note de 1 (faible) à 5 (élevé)	préventives (à identifier)	correctives (à retranscrire)	annuelle	risque après actions correctives (note et date)
1. POSTE DE TRAVAIL							
Travail sur écran							
Position de travail							
Siège							
Gestes répétitifs							
2. AMBIANCE DE TRAVAIL							
Exposition au bruit							
Eclairage							
Température							
Ventilation							
Assainissement							
3. DUREE DU TRAVAIL							
Charge de travail							
Cadences de travail							
Travail de nuit							
4. RELATIONS SOCIALES							
Hiérarchie							
Relations entre collègues							

Pression des clients							
Violences/ incivilité							
5. MATERIEL ET EQUIPEMENT							
Poids des charges							
Gestes et postures							
Manutention de produits dangereux							
Cadences de travail							
6. CIRCULATION ROUTIERE							
Vitesse excessive							
Alcoolémie							
Non-respect du Code de la route							
7. MACHINES/OUTILS							
Mauvaise utilisation							
Coexistence personnel / machines							
Mauvaise visibilité							
Risque de projections							
8. PREVENTION DES INCENDIES / EVACUATION							
Issues de secours							

obstruées							
Signalétique défailante							
Vétusté du matériel							
Défaut d'organisation des secours							
9. PRODUITS DANGEREUX							
Toxiques							
Inflammables							
Irritants							
Explosifs							
10. HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL							
Nettoyage des locaux							
Produits utilisés							
Matériel utilisé							
Sols glissants							
11. AMENAGEMENT DES LOCAUX							
Electricité							
Chute d'objets							
Stockage des marchandises							
12. INSTALLATIONS							

SANITAIRES							
Mauvais état d'usage							
Mauvais état de propreté							
Sols glissants							
13. PROCEDES DE FABRICATION							
Interaction des produits							
Interaction des matériaux							
Risques de projection							

3. PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

En application de l'article R. R. 4227-52 du Code du travail, le document relatif à la protection contre les explosions est intégré au document unique d'évaluation des risques.

< document relatif à la protection contre les explosions à intégrer >

Fait à *<lieu à préciser>*, le *<date à préciser>*.

<Nom et signature du chef d'entreprise ou de son délégataire >



Les rubriques du présent modèle ne sont données qu'à titre indicatif. Il est en effet rappelé qu'elles dépendent de chaque entreprise.

ANNEXE 2 : AVIS INDIQUANT LES MODALITES D'ACCES AU DOCUMENT UNIQUE

<Sur papier en-tête de la Société >

NOTE DE SERVICE

Date : le *<à préciser>*

Objet : document unique d'évaluation des risques professionnels

En application de l'article R. 4121-4 du Code du travail, les salariés sont informés que le document unique d'évaluation des risques professionnels peut être librement consulté, à *<lieu à préciser>*.

La présente note de service sera affichée dans tous les lieux de travail.

OU

La présente note de service sera affichée au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

<Nom, prénom, qualité, signature>

RAPPEL : L'avis doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis doit être affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.